

Le DPPR Martinique (Dossier Patient Partagé Régional Martinique) est conforme aux exigences du DMP National.

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU

ENTRE

La personne ayant effectué une demande d'ouverture de DPPR Martinique. (Ci-après « **le Patient** »),

D'UNE PART, ET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Système d'Information de Santé de Martinique (GCS SIS Martinique – SIRET 511 929 440 00010 - APE : 9499Z).

16 Boulevard Fernand GUILON – 97232 LE LAMENTIN.

Désigné ci-après « **GCS SIS Martinique** ».

Représenté par son Administrateur, **Pierre-Jacques Garcin**.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le but de favoriser la qualité de prise en charge du patient et d'accroître l'efficacité du dispositif de santé, l'ARS de la Martinique souhaite impulser la mise en place d'une Plateforme Régionale de Services de Télé Santé.

Parmi les principaux bénéfices opérationnels attendus figurent l'extension, la fiabilisation, la sécurisation, la cohérence ainsi que la mutualisation de la mise en œuvre et de l'exploitation des systèmes d'information de santé autour d'un dossier patient partagé régional directement alimenté par les systèmes de production de soins exploités par les différentes familles de partenaires de santé de la région Martinique. Il s'agit en outre de préparer et servir les objectifs nationaux et régionaux tels que le dossier médical personnel, l'identifiant unique du patient, l'identification des professionnels de santé et la télémédecine.

Le Patient, quant à lui, accepte volontairement ce dispositif et confie la création et l'hébergement de son DPPR-Martinique au GCS SIS Martinique. L'ouverture du DPPR-Martinique implique l'adhésion du Patient aux termes et conditions du présent Contrat qui vise à définir les modalités de mise en œuvre du DPPR-Martinique du Patient par le GCS SIS Martinique.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat, les mots et expressions comportant une majuscule auront la signification mentionnée ci-dessous. Ces mots et expressions auront la même signification au singulier et au pluriel.

- « **Contrat** » désigne le présent accord, y compris son préambule, ses annexes et ses avenants éventuellement convenus entre les Parties qui font partie intégrante du Contrat. Le consentement du Patient est déclaré (pas de signature du contrat).
- « **Charte du DPPR-Martinique** » désigne le document contenant les droits et obligations des différentes parties, à savoir le Patient, les Professionnels de Santé et le GCS SIS Martinique.
- « **Données de santé à caractère personnel** » désigne, au sens de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, toute information médicale et nominative relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, recueillie ou produite par des professionnels et établissements de santé lors de traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de traitement ou de la gestion de services de santé.
- « **DPPR-Martinique** » désigne le dossier informatisé unique hébergé par le GCS SIS Martinique mis en place en Martinique après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés (Ci-après dénommée la « CNIL »), regroupant les informations relatives aux soins reçus par une personne, avec le consentement cette dernière.

Le DPPR-Martinique est également un espace d'échanges d'informations médicales relatives à son titulaire entre plusieurs professionnels de santé, avec l'autorisation de ce dernier.

- « **Demande d'ouverture d'un DPPR-Martinique** » désigne le document contenant l'ensemble des informations nécessaires à la création d'un DPPR-Martinique par une personne.
- « **Fiche d'ouverture d'un DPPR-Martinique** » désigne le document contenant l'ensemble des informations recueillies lors de l'ouverture du DPPR-Martinique par le Patient ainsi que ses identifiants de connexion.
- « **Professionnel de santé** » désigne l'acteur de la santé figurant au Livre II de la Quatrième partie du Code de la santé publique intitulée « Professions de santé », choisi par le Patient pour consulter et/ou alimenter son DPPR-Martinique. L'identité, les coordonnées et l'étendue des droits conférés au(x) premier(s) Professionnels de santé désigné(s) sont mentionnés dans la fiche d'ouverture d'un DPPR-Martinique.
- « **Identifiants de connexion** » désigne l'ensemble des identifiants fournis par le GCS SIS Martinique au Patient afin de permettre à ce dernier d'accéder à son DPPR-Martinique.

- « **Manuel d'utilisation** » désigne le document décrivant les spécifications des services proposés et leurs consignes d'utilisation. Ce manuel est accessible en version électronique sur le site <https://www.sante-martinique.fr/>

ARTICLE 2 - OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le GCS SIS Martinique s'engage à fournir au Patient, qui l'accepte, des prestations d'hébergement du DPPR-Martinique pendant la durée définie dans le présent Contrat. Il détermine les conditions dans lesquelles le Patient lui-même, les Professionnels de santé exerçant à titre libéral et désignés par le Patient, les membres de l'équipe de soins des établissements prenant en charge le Patient, les autres structures désignées par le Patient (réseaux de santé, structures de dépistage ...) déposent ou consultent des données sur le DPPR-Martinique du Patient. Le DPPR-Martinique ne peut contenir que des données personnelles, et en aucun cas des données intéressant des tiers.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT

Les Prestations d'Hébergement (Ci-après dénommées les « Prestations d'Hébergement ») fournies par le GCS SIS Martinique consistent à :

- Créer le DPPR-Martinique et le rendre accessible,
- Permettre l'accès à tout moment au DPPR-Martinique au profit du Patient et des personnes autorisées par le Patient en fonction des droits d'accès dont elles bénéficient,
- Permettre l'alimentation, la modification et le masquage des Données de santé à caractère personnel contenues dans le DPPR-Martinique,
- Garantir le stockage, la conservation et la protection des Données de santé à caractère personnel contenues dans le DPPR-Martinique,
- Garantir la traçabilité et la conservation de l'historique de l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de l'utilisation du DPPR-Martinique,
- Garantir la restitution au Patient des Données de santé à caractère personnel.

Le GCS SIS Martinique s'engage également à mettre à disposition du Patient, une assistance, par téléphone au numéro ***** ou en ligne à l'adresse <https://www.sante-martinique.fr/>. Les interlocuteurs du centre d'appel seront disponibles pour répondre à l'ensemble des interrogations ou difficultés techniques, à l'exclusion de toute information de caractère médical, rencontrées par le Patient et/ou son Gestionnaire et/ou les Professionnels de santé dans le cadre de l'utilisation du DPPR-Martinique.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS TECHNIQUES

Le GCS SIS Martinique aura la faculté de faire évoluer les modalités techniques et matérielles de réalisation des prestations fournies au Patient, sous réserve que ces modifications n'affectent pas l'étendue de ses obligations telles que décrites notamment aux articles 3 et 5 du Contrat.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU GCS SIS Martinique

5.1 Création du DPPR-Martinique

Le GCS SIS Martinique s'engage à créer le DPPR-Martinique dès l'envoi par le Patient des pièces justificatives de son identité (passeport ou carte d'identité nationale et justificatif d'adresse).

Le GCS SIS Martinique ne pourra pas créer un second DPPR-Martinique au profit du Patient si un DPPR-Martinique existe déjà.

Une fois le DPPR-Martinique créé, le GCS SIS Martinique fournira au Patient, les Identifiants de connexion lui permettant d'accéder à son DPPR-Martinique, à savoir :

- son numéro DPPR-Martinique,
- les éléments de sécurité d'accès à son dossier.

5.2 Droits d'accès au DPPR-Martinique

5.2.1 Titulaires des droits d'accès

5.2.1.1 Droits d'accès du Patient et des Professionnels de santé.

Le GCS SIS Martinique assure un accès permanent et continu au DPPR-Martinique du Patient, aux Professionnels de santé désignés par le Patient, au Patient lui-même, à l'exclusion de toute autre personne.

5.2.1.2 Droits d'accès des Professionnels de santé non autorisés

En présence d'un risque immédiat mettant en jeu la santé du Patient, le Patient peut autoriser le GCS SIS Martinique à permettre l'accès au DPPR-Martinique en mode « lecture/consultation » et « écriture/alimentation » à un Professionnel de santé, sous réserve que ce Professionnel de santé se soit formellement authentifié et soit en mesure de justifier cet accès. Cette justification relève de la responsabilité du Professionnel de santé.

5.2.1.3 Droits d'accès du GCS SIS Martinique

Le GCS SIS Martinique n'est titulaire d'aucun droit d'accès aux Données de santé à caractère personnel. Le GCS SIS Martinique a uniquement accès aux données administratives des Patients dont il héberge le DPPR-Martinique, sous réserve des dispositions de l'article 5.7.

5.2.2 Les droits d'accès des Professionnels de santé

5.2.2.1 La gestion des droits d'accès des Professionnels de santé

Seuls les Professionnels de santé autorisés par le Patient bénéficient d'un droit d'accès à son DPPR-Martinique, en sa présence ou en son absence. Selon leur profil, fonction de leur profession ou de leur discipline, les Professionnels de santé ont un accès en mode « lecture/consultation » et/ou en mode « écriture/alimentation ».

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 5.2.1.2, seuls les Professionnels de santé bénéficiant d'un droit d'accès en mode « écriture/alimentation » pourront déposer, sous

leur responsabilité, des Données de santé à caractère personnel dans les zones du DPPR-Martinique non réservées au Patient.

En conséquence, le GCS SIS Martinique s'engage à en interdire l'accès en mode «écriture/alimentation» à toute autre personne.

Le Patient, accorde des droits d'accès aux Professionnels de santé de son choix, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Patient, peut retirer ou modifier ces droits d'accès à tout moment, dans le cadre de la zone réservée à cet effet dans le DPPR-Martinique ou en adressant un courrier au GCS SIS Martinique.

Le GCS SIS Martinique est tenu de respecter les différents niveaux d'accessibilité ainsi définis par le Patient, notamment en interdisant l'accès à certaines Données de santé à caractère personnel aux Professionnels de santé qui ne bénéficieraient pas de l'autorisation nécessaire.

Dans les établissements de santé, l'accès au DPPR-Martinique est réputé appartenir à l'ensemble de l'équipe de soins.

5.2.2.2 Le droit de masquage du Patient

Le Patient peut décider de rendre accessible aux Professionnels de santé tout ou partie des Données de santé contenues dans son DPPR-Martinique. Il peut ainsi masquer certaines de ces Données de santé à certains Professionnels de santé (ce masquage de ces Données ne leur est pas visible) mais jamais à l'auteur de la Donnée concernée. L'exercice du droit de masquage est réversible.

5.3 Alimentation du DPPR-Martinique

5.3.1 Espace du DPPR-Martinique réservé au Patient

Le GCS SIS Martinique s'engage à donner au Patient un accès en mode «écriture/alimentation» à une zone du DPPR-Martinique réservée à cet effet.

5.3.2 Droit de rectification du Patient (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Les données administratives peuvent être rectifiées en prenant contact avec l'assistance du GCS SIS Martinique comme mentionné à l'article 3, ou par courrier en écrivant à l'adresse suivante : GCS SIS MARTINIQUE - DPPR-MARTINIQUE -16 Boulevard Fernand GUILON – 97232 LE LAMENTIN.

Les données de santé ne peuvent être rectifiées que par leur auteur. Si l'auteur est dans l'impossibilité de les modifier (décès par exemple), le patient peut mandater le médecin du GCS SIS Martinique conformément à l'article 5.7.

5.4 Communication de Données de santé à caractère personnel

Le Patient peut demander la communication, à son choix sur support papier ou informatique, des Données de santé à caractère personnel contenues dans son DPPR-Martinique dans les conditions des articles L.1111-7 et L. 1111-8 du code de la santé publique en écrivant au GCS SIS Martinique à l'adresse suivante :

GCS SIS MARTINIQUE - DPPR-MARTINIQUE -16 Boulevard Fernand GUILON – 97232 LE LAMENTIN.

La communication se fait par l'intermédiaire du médecin du GCS SIS Martinique.

La première demande de communication du Patient n'entraînera aucun frais à sa charge. En revanche, des frais de communication seront facturés au Patient dès la seconde demande, dans la limite des frais de reproduction et d'envoi.

5.5 Secret professionnel/Confidentialité

Le GCS SIS Martinique est astreint au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et est passible des sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal. Le GCS SIS Martinique s'engage, à cet égard, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son personnel et de ses sous-traitants éventuels afin que ceux-ci soient soumis à cette même obligation de secret.

Toutefois, il ne pourra être tenu responsable en cas de divulgation des Données de santé à caractère personnel hébergées, par des Professionnels de santé ou le Patient lui-même.

5.6 Traçabilité de l'ensemble des actions réalisées au titre de l'hébergement de données

Le GCS SIS Martinique s'engage à assurer la traçabilité de l'ensemble des actions réalisées au titre de l'hébergement.

Ainsi, le Patient pourra obtenir les informations suivantes :

- Identification des personnes ayant accédé aux données hébergées,
- Date et heure de la connexion,
- Modalités d'accès, Niveau d'accès («consultation» ou «alimentation»)
- Actions réalisées.

5.7 Rôle du Médecin du GCS SIS Martinique

Le GCS SIS Martinique s'attache les services d'un médecin pour procéder aux vérifications de cohérence des identités en cas de soupçon de collision entre les Données de santé de plusieurs patients.

Le Patient pourra donner mandat de gestion au médecin du GCS SIS Martinique pour procéder aux vérifications de cohérence en cas de soupçon de collision entre les Données de santé de plusieurs patients dans un même DPPR-Martinique.

5.8 Mentions des indicateurs de qualité et de performance

Le GCS SIS Martinique a mis en place des procédures de contrôle permettant d'évaluer le niveau de qualité du service fourni.

5.9 Garanties mises en œuvre pour couvrir toute défaillance éventuelle du GCS SIS Martinique

Le GCS SIS Martinique s'engage à mettre en œuvre une solution de substitution permettant d'assurer la continuité du service, en cas de défaillance.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PATIENT

6.1 Confidentialité des Identifiants

Tous les Identifiants attribués au Patient pour lui permettre d'accéder au DPPR-Martinique sont strictement personnels.

Le Patient s'interdit donc de les divulguer à quiconque. En cas de perte ou de vol de ses Identifiants d'accès, le Patient s'engage à en informer immédiatement le GCS SIS Martinique. Dès réception de l'information, le GCS SIS Martinique prend les mesures permettant au Patient d'avoir à nouveau accès à son DPPR-Martinique.

Le Patient est seul responsable de l'usage, de l'utilisation et de la conservation des Identifiants.

6.2 Information du GCS SIS Martinique

Le Patient s'engage à informer le GCS SIS Martinique de tout dysfonctionnement dont il pourrait avoir connaissance.

6.3 Respect des consignes d'utilisation

Le Patient prendra connaissance du Manuel d'utilisation afin d'être en mesure de respecter les consignes d'utilisation préconisées par le GCS SIS Martinique.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

Ce contrat est conclu à titre gratuit pour le Patient.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1 Responsabilité du GCS SIS Martinique

Le GCS SIS Martinique est tenu d'une obligation de résultat au titre de la réalisation des Prestations d'Hébergement telles que décrites à l'article 3 du Contrat.

8.2 Exceptions

La responsabilité du GCS SIS Martinique ne pourra pas être engagée en cas de :

- Saisie incorrecte des Données de santé à caractère personnel,
- Altération ou suppression des Données de santé à caractère personnel à la suite d'erreurs imputables au Patient, et/ou ses Professionnels de santé,
- Force majeure,
- Autorisation d'accès au DPPR-Martinique délivrée à des professionnels ou établissements de santé non autorisés par le Patient dès lors que ladite autorisation est justifiée par la sauvegarde de la santé du Patient (art. 5.2.1.2),
- Divulgence des Données de santé à caractère personnel par le Patient ou des Professionnels de santé (art.5.5).

ARTICLE 9 - SOUS TRAITANCE

Le GCS SIS Martinique se porte garant du respect par ses sous-traitants des obligations leur incombant aux termes du Contrat.

ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour **une durée de trois ans**, commençant à courir à compter de la date de sa signature. Le contrat sera renouvelé à l'échéance pour une durée de trois ans par tacite reconduction.

ARTICLE 11 - BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Le présent contrat ne s'adresse qu'au Patient majeur capable. À terme, le DPPR-Martinique intégrera les mineurs, les personnes sous tutelle ou curatelle.

ARTICLE 12 - CAS DE CESSATION DU CONTRAT

12.1 Résiliation par le Patient

Le Patient peut résilier le Contrat, à tout moment, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Patient ne pourra pas réclamer un nouveau DPPR-Martinique.

12.2 Cessation de plein droit

Le Contrat prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification :

- Au terme de la durée précisée à l'article 10 du présent Contrat.
- En cas de perte de l'agrément par le GCS SIS Martinique,
- En cas de placement du Patient sous tutelle ou curatelle,
- En cas de décès du Patient. Dans ce cas, si le Patient avait désigné un Professionnel de santé habilité à cet effet, une copie du DPPR-Martinique est transmise à ce dernier.

12.3 Cessation par le GCS SIS Martinique

Le GCS SIS Martinique aura la faculté de résilier le présent contrat en cas de manquement par le Patient à l'une de ses obligations 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DE LA FIN DE CONTRAT

A la fin du Contrat, le Patient pourra exiger du GCS SIS Martinique la restitution du DPPR-Martinique et de toutes les données identifiantes attachées à son profit conformément aux dispositions de l'article 5.4.

Si le Patient n'exprime pas son choix au GCS SIS Martinique, dans un délai de un an à compter de la fin du Contrat, le GCS SIS Martinique pourra procéder à la destruction des Données de santé à caractère personnel du Patient.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

14.1 Loi applicable

Le présent Contrat est régi par la Loi française.

14.2 Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du présent Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à soumettre leur différend au médecin du GCS SIS Martinique ainsi qu'à un médecin désigné par le Patient, qui interviendront en qualité de conciliateurs en présence d'un représentant du conseil départemental de l'ordre compétent et d'un représentant de l'Association des Représentants des Usagers.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois. En l'absence de conciliation dans le délai imparti, les Parties retrouveront leur liberté et pourront saisir la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Charte du DPPR-Martinique
- Charte d'Identité du Patient